



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 53002

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les modalités d'application de l'article 44 *octies* II du code général des impôts, lequel réserve la mise en place de l'abattement « zone franche » au « bénéfice déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53A, 96 à 100, 102 *ter* et 103. Il lui demande si les dispositions de l'article 223 du code général des impôts s'appliquent dans ce contexte alors qu'elle ne sont pas expressément prévus dans le corps de l'article 44 *octies* II précédemment cité. Dans l'affirmative, il pose la question de la définition du délai légal qui, en fin de compte, pour les entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre, n'est jamais respecté (délai légal de trois mois prorogé d'un mois ou deux par voie réglementaire). Il souhaite, par conséquent, savoir s'il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes tolérances de délais, fixés par arrêté, pour l'application des dispositions de l'article 44 *octies* aux entreprises qui ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Gérard](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53002

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2009, page 6004

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)